


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04606021X0012
Commune de CARNAC-ROUFFIAC  <i>Carnac-Rouffiac</i>	Date de dépôt : 28/10/2021 Demandeur : DEVOS LAURENT Pour : construction d'un bâtiment agricole Adresse terrain : BOIS DEGALARET 46140 CARNAC-ROUFFIAC
Affaire suivie par : CCVLV /Service ADS <i>Lisa FRECHE</i> 05-65-36-06-55	Le Maire à Monsieur DEVOS LAURENT 29 RUE DU 14 JUILLET 62300 LENS

**REJET TACITE de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de CARNAC-ROUFFIAC,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par le Conseil municipal le 13 Mars 2012 ;
Vu la zone NC du document d'urbanisme en vigueur ;
Vu la demande de pièces manquantes en date 19/11/2021 ;

Considérant l'Article R.423-39 du code de l'urbanisme indiquant : « L'envoi prévu à l'article R.423-38 précise :
a) Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ; b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ; c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie » ;

Considérant que la demande de pièce complémentaire a été adressée au pétitionnaire le 19/11/2021 par mail ;
Considérant que les pièces complémentaires n'ont pas été déposées en Mairie avant le 19/02/2022 ;
Considérant que le délai de 3 mois pour fournir les pièces est dépassé ;
Considérant que le dossier est rejeté tacitement conformément à l'Article R.423-39 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La demande de permis de construire est rejetée tacitement.

CARNAC-ROUFFIAC, le 29 mars 2022
Le Maire, Monsieur MOLINIE Mathieu

